



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC24\_114 - Convention d'honoraires avec Maître Dominique BROUCHOT "EI" relative au pourvoi en cassation dans le cadre du contentieux HSAINI**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR24\_0166 du 5 juillet 2024 portant délégation provisoire de signature à Jacqueline HUCHIN, première adjointe au Maire,

Vu la décision du Maire n° DEC24\_107 du 22 juillet 2024 portant représentation de la Commune en justice – pourvoi en cassation – M. HSAINI,

Vu la notification à la Commune en date du 4 juin 2024 du jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre du dossier n° 2217609-1,

Vu la convention d'honoraire établis par Maître Dominique BROUCHOT,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat dans le cadre de cette affaire,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires avec Maître Dominique BROUCHOT, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sis 4 rue Benjamin Godard 75116 PARIS pour le représenter dans le cadre du pouvoi en cassation à l'encontre du jugement susvisé,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires proposée par Maître Dominique BROUCHOT « EI », Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation domicilié 4 rue Benjamin Godard – 75116 PARIS.

PRÉCISE que la dépense comprenant des honoraires au forfait d'un montant de 3 000 euros HT, soit 3 600 euros TTC, et ce non compris des débouts qu'il pourrait exposer.

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget en cours et sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,  
Adjointe au Maire déléguée

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 24/07/2024